

DECISION DU MAIRE N°2025/008

Modification de la décision 2024/049 de sollicitation de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour la construction d'un bâtiment périscolaire à Ambilly

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

VU la délibération n°2024-13 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal a donné à Monsieur le Maire, la délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la sollicitation à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite d'un montant de 70% du montant total du projet pour lequel la subvention est sollicitée ;

CONSIDERANT la nécessité de construire un nouveau bâtiment dédié à l'accueil des enfants sur les temps périscolaires pour les maternelles et primaires, du groupe scolaire de la Paix ;

CONSIDERANT la nécessité de construire un nouveau bâtiment dédié à l'accueil des enfants de la commune sur les mercredis et vacances scolaires en accueil de loisirs ;

CONSIDERANT le dispositif DETR - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux qui a pour objectif de financer des projets d'investissement portés par les communes des territoires ruraux ;

CONSIDERANT que la décision 2024/049 qui ne comportait pas le plan de financement de l'opération doit être complétée ;

CONSIDERANT que le montant estimé de la construction du bâtiment périscolaire est à ce jour de 2 700 550,00 euros,

CONSIDERANT que les demandes de subventions à ce jour sont les suivantes :

- Subventions obtenues :
- 210 535,00 euros de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- 636 352,30 euros du Département de la Haute-Savoie ;
- Subvention en cours d'instruction :
- 255 000,00 euros auprès du Conseil Régional ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la DETR pour la construction du bâtiment périscolaire à Ambilly.

ARTICLE 2 : S'engager à respecter les conditions du règlement de la DETR.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Ambilly, le 29 JAN. 2025
Le Maire
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **30 JAN. 2025**

Publiée le : **-7 FEV. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

